

Article 8.29 : Notification à la Partie non contestante

Une Partie contestante transmet à la Partie non contestante une copie de la notification d'intention et d'autres documents, comme la notification d'arbitrage et la déclaration, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces documents lui ont été transmis.

Article 8.30 : Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante une copie :
 - a) de la preuve qui a été présentée au Tribunal;
 - b) de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage;
 - c) des observations écrites des parties contestantes.
2. La Partie non contestante qui reçoit des renseignements en application du paragraphe 1 traite ces renseignements de la même façon que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

Article 8.31 : Participation de la Partie non contestante

1. Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie non contestante peut présenter des observations orales ou écrites au Tribunal sur une question d'interprétation du présent accord. À la demande d'une partie contestante, la Partie non contestante présente ses observations orales par écrit.
2. La Partie non contestante traite les renseignements qu'elle reçoit aux audiences de la même façon que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

Article 8.32 : Lieu de l'arbitrage

1. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, un Tribunal procède à l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisi conformément :
 - a) soit au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI;
 - b) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce Règlement.
2. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, le Tribunal peut fixer pour les réunions et les audiences un lieu autre que le lieu juridique de l'arbitrage. Le Tribunal tient compte, dans le choix du lieu, de l'aspect pratique pour les parties et les arbitres, de la situation de l'affaire et de la proximité des éléments de preuve.